

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-304

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III- 304 (nouveau) (cadre financier pluriannuel)

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article [I-54 (ex 39 bis)].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. **La loi européenne prévoit les modalités d'application et, si nécessaire, d'ajustement du cadre financier pluriannuel, ainsi que toute autre disposition utile pour améliorer le déroulement de la procédure budgétaire et la coopération interinstitutionnelle dans le domaine budgétaire.** ~~Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.~~
4. Lorsque la loi européenne du Conseil établissant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier pluriannuel, le Parlement, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.

Explication :

Au Cercle de discussion sur les dispositions budgétaires, présidé par M. Christophersen, il a été demandé de prévoir la possibilité de révision du cadre financier ainsi que l'existence d'un instrument de flexibilité, en soulignant que ces précisions peuvent être apportées dans la loi européenne qui fixe le cadre financier.